

Résolution ICC-ASP/24/Res.6

Adoptée lors de la neuvième session plénière, le 5 décembre 2025, par consensus

ICC-ASP/24/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Consciente que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités inimaginables commises dans diverses régions du monde, et que la nécessité de prévenir et le devoir de mettre fin aux crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes sont désormais largement reconnus,

Reconnaissant que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et *affirmant* que ces crimes ne doivent pas rester impunis,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour mettre fin à l'impunité pour ces crimes et empêcher qu'ils ne se reproduisent, pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, contribuant ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, la préservation de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, ainsi que la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation après les conflits en vue de parvenir à une paix durable, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix sont complémentaires et se renforcent mutuellement, *encourageant* à cet égard les sociétés confrontées à des conflits à passer de la guerre à la paix par des solutions pacifiques,

Rappelant l'ensemble des mécanismes de justice et de réconciliation assortis de mesures réparatrices qui complètent les procédures de justice pénale, notamment les commissions vérité et réconciliation, les programmes nationaux de réparation et les réformes institutionnelles et juridiques, y compris les garanties de non-répétition,

Se félicitant des engagements pris pour renforcer les efforts visant à édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives pour le développement durable, à garantir l'accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux, ainsi qu'à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales¹,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité, ainsi que la poursuite des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et des personnes pénalement responsables au titre du Statut de Rome, sont et doivent rester indivisibles, et qu'à cet égard, l'adhésion universelle au Statut de Rome est essentielle,

Se félicitant du rôle central joué par la Cour en tant que seule cour pénale internationale permanente dans un système de justice pénale internationale en pleine évolution, ainsi que de la contribution de la Cour à garantir le respect et l'application durables de la *Reconnaissant* que les droits des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à la protection et au soutien, à une réparation adéquate et rapide du préjudice subi et à l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation sont des éléments essentiels de la justice, soulignant l'importance d'une sensibilisation efficace des

¹ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 septembre 2024.

victimes et des communautés touchées afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes et déterminée à garantir la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constituent une pierre angulaire du système du Statut de Rome, et soulignant le rôle essentiel du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour aider à faire de la justice de la Cour une réalité pour les victimes,

Rappelant la responsabilité première des juridictions nationales d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, ainsi que la nécessité accrue de coopérer pour garantir que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure d'enquêter et de poursuivre ces crimes,

Réaffirmant son attachement au Statut de Rome et sa détermination à faire en sorte que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États à enquêter et à poursuivre véritablement ces crimes,

Saluant les efforts et les résultats obtenus par la Cour pour traduire en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome et contribuer ainsi à la prévention de ces crimes, et *prenant note* de la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Se félicitant également à cet égard des contributions pertinentes de la Cour concernant les crimes liés au genre² ainsi que celles des États Parties et d'autres acteurs concernés, et *convaincue* que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques visant à renforcer la Cour et les tribunaux nationaux dans la lutte contre l'impunité, tout en respectant pleinement leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il convient d'accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bien ses activités dans un pays où elle est saisie d'une situation,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance et l'impartialité de la Cour et son engagement à garantir le respect et la mise en œuvre des décisions judiciaires de la Cour et à rendre justice aux victimes de manière équitable,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2013, dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer à lutter contre l'impunité, a réitéré son appel précédent concernant l'importance de la coopération des États avec la Cour, conformément aux obligations respectives des États, et a exprimé son engagement à assurer un suivi efficace des décisions du Conseil à cet égard,

Rappelant également la décision de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* que cette présence favoriserait le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, individuellement et collectivement,

Se félicitant du rapport de la Cour sur l'opportunité et la faisabilité de la création de représentations régionales afin de promouvoir le dialogue, la coopération, la complémentarité, l'universalité et la promotion du Statut de Rome, présenté par le Greffier³,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour pour l'accomplissement de son mandat et *gravement préoccupée* par les tentatives répétées d'intimidation visant à dissuader la coopération avec la Cour et ses fonctionnaires,

Profondément préoccupée par la menace accrue que représentent les cyberactivités malveillantes visant la Cour et son infrastructure informatique en 2025, et *saluant* la réaction rapide de la Cour à ces incidents, qui reflète les efforts concrets déployés par celle-ci pour

² <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-12/2023-policy-gender-fra-web.pdf>

³ CBF/44/17.

renforcer la cybersécurité à la suite du grave incident informatique de 2023, et reconnaissant les efforts continus de la Cour pour renforcer sa résilience et réduire ses vulnérabilités grâce à l'élaboration d'un Plan de sécurité global pour la future architecture informatique de la Cour,

Appréciant l'aide inestimable apportée par la société civile à la Cour et *profondément préoccupée* par les informations récentes faisant état d'attaques, de menaces et d'intimidations visant certaines organisations de la société civile et celles qui coopèrent avec la Cour,

Se félicitant des efforts continus déployés par le Bureau et ses groupes de travail pour identifier les moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome grâce à des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer les performances, l'efficacité et l'efficience de la Cour,

Soulignant l'importance d'une représentation géographique équitable et d'un équilibre entre les hommes et les femmes au sein des organes de la Cour et, le cas échéant, dans les travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, et *soulignant également* la nécessité de promouvoir la diversité, et en particulier la participation des femmes, dans les travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

Soulignant qu'il importe que la Cour mène ses travaux dans ses deux langues de travail, ainsi que dans d'autres langues officielles, si elle y est autorisée en vertu de la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve, ce qui peut contribuer à garantir le droit des victimes à la justice,

Consciente du rôle essentiel des opérations sur le terrain dans le travail de la Cour dans les pays concernés, des risques encourus par le personnel de la Cour sur le terrain et de l'importance pour les parties prenantes de travailler ensemble afin de créer des conditions propices aux opérations sur le terrain, *notant avec satisfaction* le travail accompli par les bureaux nationaux,

Rappelant que la Cour agit dans les limites d'un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Réaffirme* son soutien indéfectible à la Cour en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à respecter et à défendre les principes et les valeurs consacrés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ (« le Statut de Rome ») et à préserver son intégrité sans se laisser intimider par les menaces ou les mesures prises à l'encontre de la Cour, de ses fonctionnaires et des personnes qui coopèrent avec elle, et *renouvelle* sa détermination à lutter ensemble contre l'impunité ;

2. *Souligne* que la Cour, ses fonctionnaires et son personnel doivent pouvoir s'acquitter de leur mandat et de leurs obligations professionnelles sans intimidation ; et *condamne* toute menace, attaque, incitation ou ingérence à cet égard, y compris les sanctions ou mesures d'effet similaire, à l'encontre de la Cour, de son personnel ou des personnes qui coopèrent avec elle ;

3. *Souligne en outre* que les attaques, menaces et sanctions ou mesures d'effet similaire contre les fonctionnaires de la Cour, les experts indépendants des Nations Unies et les organisations de la société civile constituent un défi important pour le mandat de la Cour et la lutte mondiale contre l'impunité, y compris l'accès à la justice pour les victimes, et *demande* la levée de ces mesures, et *exhorte* les États Parties et les parties prenantes à prendre sans délai, conformément à leur droit interne, des mesures en faveur de la Cour, de son personnel et des personnes qui coopèrent avec elle ;

4. *Prend note* de la déclaration de la Cour du 20 août 2025 et de la déclaration de la Présidence de l'Assemblée du 21 août 2025, et *profondément préoccupée* par toute tentative de représailles à l'encontre d'un fonctionnaire de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre fonctionnaire, ainsi que par toute tentative visant à entraver, intimider ou corrompre un fonctionnaire de la Cour dans le but de le contraindre ou de le persuader de ne pas exercer ses fonctions ou de les exercer de manière irrégulière, et *rappelle* que de telles menaces peuvent constituer une infraction contre l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome ;

⁴ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Statut-de-Rome.pdf>.

5. *Réaffirme* son soutien à la mise en œuvre cohérente du mandat de la Cour dans toutes les situations et affaires relevant de sa compétence, dans l'intérêt de la justice et du droit des victimes à l'accès à la justice, et *souligne* la nécessité de disposer de ressources durables pour toutes les situations et affaires, ainsi que de coopérer avec la Cour à cette fin ;

A. Universalité du Statut de Rome

6. *Se félicite* de l'adhésion d'un nouvel État au Statut de Rome depuis la vingt-troisième session, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à y adhérer dès que possible, tel que modifié, et *demande* à tous les États Parties, à toutes les organisations internationales et régionales et à la société civile d'intensifier leurs efforts pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ;

7. *Invite* également tous les États Parties qui ne sont pas encore parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à devenir parties à cet accord ;

8. *Apprécie* l'engagement pris par la Cour auprès de toutes les parties prenantes, y compris les États non parties, de promouvoir l'universalité du Statut de Rome, et *encourage* la poursuite de cet engagement, dans le plein respect du mandat de la Cour et de son indépendance ;

9. *Note avec un profond regret* la notification de retrait du Statut de Rome présentée par un État Partie en vertu de l'article 127 1) qui a pris effet le 2 juin 2025, et *demande* à cet État de reconsidérer son retrait⁵ ;

10. *Salue* également la poursuite par la Présidente de l'Assemblée du dialogue sur les « Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale » engagé par le Bureau lors de la quinzième session de l'Assemblée et *invite* le Bureau à élargir et à approfondir davantage ce dialogue, selon les besoins, avec tous les États Parties intéressés ;

11. *Se félicite* des initiatives prises pour célébrer le 17 juillet comme Journée de la justice pénale internationale⁶ et *recommande* que, sur la base des enseignements tirés, toutes les parties prenantes concernées, en collaboration avec la Cour, continuent à préparer des activités appropriées et à partager des informations avec d'autres parties prenantes à cet effet par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁷ et par d'autres moyens ;

12. *Décide* de suivre l'état des ratifications et de surveiller l'évolution de la situation dans le domaine de la mise en œuvre de la législation, notamment en vue de faciliter la fourniture de l'assistance technique que les États Parties au Statut de Rome, ou les États souhaitant y adhérer, pourraient demander à d'autres États Parties ou institutions dans les domaines concernés, et *invite* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des informations actualisées sur les mesures et activités prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Plan d'action »)⁸ ;

13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit s'accompagner de la mise en œuvre au niveau national des obligations qui en découlent, notamment par l'adoption de lois d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal, du droit procédural pénal et de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et, à cet égard, *exhorte* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter en priorité ces lois d'application et *encourage* l'adoption de dispositions relatives aux victimes, le cas échéant ;

14. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action⁹ et *note avec satisfaction* les efforts déployés par la Présidente de la Cour, le Bureau du Procureur, la Présidente de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile pour renforcer l'efficacité des efforts liés à l'universalité et encourager les États à devenir parties au Statut de Rome, tel que modifié, et à

⁵ Notification dépositaire C.N.225.2025.TREATIES-XVIII.10, voir à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2025/CN.225.2025-Frm.pdf>.

⁶ Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, du 31 mai au 11 juin 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

⁷ Voir : <https://asp.icc-cpi.int/asp-events/ICJD/default>.

⁸ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I, par. 6 h).

⁹ ICC-ASP/24/27.

l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

15. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties et *souligne* qu'il importe de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et de renforcer l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

16. *Rappelle également* les processus et initiatives menés à l'occasion du 25^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et *prend note* de leurs résultats, notamment la « Déclaration de Syracuse sur la garantie d'un soutien cohérent et durable à la Cour pénale internationale » et les « Principes éthiques pour les juges pénaux internationaux » ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

5. *Se félicite* que les États Parties soient devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et invite les États Parties, ainsi que les États non parties qui ne l'ont pas encore fait, à devenir prioritairement parties à cet accord et à le mettre en œuvre efficacement dans leur système juridique interne,

- a) *notant* que cet accord constitue un cadre important pour la protection de la Cour et de ses fonctionnaires élus, de son personnel, de ses conseils et des personnes qui assistent les conseils de la Défense ;
- b) *réaffirmant* l'obligation qui incombe aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- c) *appelant* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités dans lesquels se trouvent les biens et avoirs de la Cour ou par lesquels ces biens et avoirs sont transportés à protéger les biens et avoirs de la Cour contre toute perquisition, saisie, réquisition et toute autre forme d'ingérence ;

17. *Rappelle* que l'Accord, conformément à la pratique internationale, exempte les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour à ses fonctionnaires et à son personnel de l'impôt national, et, à cet égard, à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, en attendant leur ratification ou leur adhésion, pour exempter leurs ressortissants employés par la Cour de l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les salaires, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour, ou pour accorder tout autre allègement fiscal sur le revenu en ce qui concerne ces paiements à leurs ressortissants ;

C. Coopération

18. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/24/Res.5 sur la coopération ;

19. *Demande aux États Parties* de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, en particulier l'obligation de coopérer conformément à la Chapitre IX, et *demande également aux États Parties* de veiller à une coopération pleine et effective avec la Cour conformément au Statut de Rome, en particulier dans les domaines de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et législatif, de l'exécution des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;

20. *Réaffirme* qu'il importe d'apporter un soutien à tous ceux qui coopèrent avec la Cour, y compris les États et les organismes et entités internationaux compétents, afin de garantir que la Cour soit en mesure de s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et à rendre justice aux victimes ;

21. *Demande aux États Parties* de continuer à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations annexées à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de nouvelles mesures pour améliorer leur mise en œuvre et à redoubler d'efforts pour assurer une coopération pleine et effective avec la Cour ;

22. *Demande* aux États Parties de continuer à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations annexées à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de nouvelles mesures pour améliorer leur mise en œuvre et à redoubler d'efforts pour assurer une coopération pleine et effective avec la Cour ;

23. *Exhorte* les États Parties, face aux menaces ou aux mesures coercitives visant à entraver ou à influencer le travail de la Cour, à donner pleinement effet et à prendre les mesures appropriées pour protéger la CPI et sa résilience, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome¹⁰ et, le cas échéant, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹¹ concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires élus, du personnel de la Cour, des conseils et des personnes assistant les conseils de la Défense, y compris leur immunité qui continue de leur être accordée après l'expiration de leur mandat, la cessation de leur emploi à la Cour ou la cessation de leurs fonctions, et de prendre toute mesure jugée nécessaire par un État Partie, sur la base d'une évaluation de la sécurité ou de toute autre évaluation, conformément au cadre juridique existant, afin d'assurer leur sécurité et leur protection contre tout obstacle indu créé par de telles mesures coercitives ;

24. *Prend note* des lignes directrices de la Cour sur la protection des anciens fonctionnaires contre les mesures coercitives, élaborées conformément au paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/22/Res.3 et à son annexe I, en tant que moyen de faciliter la collaboration de la Cour avec les États Parties sur cette question, et *prend également note* des mesures suggérées dans ces lignes directrices pour protéger les fonctionnaires élus contre de telles mesures coercitives, ainsi que de la nécessité d'adopter ces mesures, le cas échéant ;

25. *Prend note* de la note de synthèse de la Cour intitulée « Protection en tant que coopération », qui vise à fournir des orientations aux États Parties concernant les mesures concrètes à envisager, le cas échéant, pour garantir que la Cour puisse continuer à s'acquitter de son mandat et préserver son indépendance et sa résilience, malgré les nombreuses pressions extérieures auxquelles elle est actuellement confrontée ;

26. *Réaffirme* l'incompatibilité des conséquences des mesures coercitives à l'encontre de la Cour avec les obligations des États Parties au titre du Statut de Rome, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et de l'Accord de siège ;

27. *Se félicite* du rapport et de la présentation exhaustive de la Cour sur la coopération¹², qui contient des données ventilées relatives aux réponses fournies par les États Parties, notamment en mettant en évidence les principaux défis à relever ;

28. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur des solutions pratiques visant à améliorer la coopération entre les États et la Cour afin de renforcer les perspectives de mise en œuvre des mandats d'arrêt en cours ;

29. *Rappelle* que la coopération internationale et l'entraide judiciaire sont régies par la Chapitre IX (articles 86 à 102) du Statut de Rome ;

30. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur le défaut de coopération et la Cour ;

31. *Se félicite* de la session plénière sur la coopération qui s'est tenue pendant la vingt-quatrième session de l'Assemblée, qui a permis d'intensifier le dialogue entre les États Parties, la Cour et les membres de la société civile sur la manière dont la coopération peut aider la Cour à relever les défis auxquels elle est confrontée ; les discussions ont également mis en évidence les moyens par lesquels les États Parties peuvent renforcer leur soutien à la Cour, en particulier en l'aidant à arrêter les suspects et à protéger les témoins et les victimes, ces derniers ayant besoin d'assistance et méritant réparation ; un appel urgent à des dons au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a été lancé ;

32. *Souligne* l'importance de procédures et de mécanismes efficaces permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour en vue d'identifier, de tracer et de geler

¹⁰ Article 48, par. 2 et 3, Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹¹ Article 15, par. 1, article 16, par. 1 b) et article 18, par. 1 b), Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

¹² ICC-ASP/24/9

ou de saisir le plus rapidement possible les produits, biens et avoirs, et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à améliorer encore des procédures et mécanismes efficaces à cet égard, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

33. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'a pas force obligatoire, annexée à la résolution ICC-ASP/16/Res.2, et l'existence de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger des informations pertinentes sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

34. *Rappelle* les procédures relatives au défaut de coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les répercussions négatives que la non-exécution des demandes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de celle-ci à s'acquitter de son mandat, et *prend note* des décisions antérieures de la Cour sur le défaut de coopération ;

35. *Rappelle également* la Boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée au défaut de coopération¹³, qui a été révisée en tant qu'annexe III à la résolution ICC-ASP/17/31, et *encourage* les États Parties à l'utiliser comme ils le jugent opportun afin d'améliorer la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération ;

36. *Prend note* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹⁴, *se félicite* des efforts déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération et *rappelle* que le Président fait office de point focal pour sa région¹⁵, *invite* toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, à continuer d'aider la Présidente de l'Assemblée, y compris dans l'accomplissement de sa tâche avec le soutien des points focaux régionaux pour le défaut de coopération ;

37. *Prend note* de la conclusion du 24 juillet 2025 de la Chambre préliminaire I concernant le non-respect par la Hongrie de ses obligations dans la situation en Palestine¹⁶ ;

38. *Exhorte* les États Parties à engager de bonne foi des consultations efficaces et en temps opportun avec la Cour, conformément à l'article 97 du Statut de Rome, en vue de résoudre les problèmes susceptibles d'entraver ou d'empêcher l'exécution des demandes de la Cour en vertu du Chapitre IX du Statut de Rome ;

39. *Se félicite* de la première session plénière sur le défaut de coopération qui s'est tenue pendant la vingt-quatrième session de l'Assemblée des États Parties, qui a permis d'examiner les questions relatives au défaut de coopération soulevées pendant l'intersession et d'engager un dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention du non-respect des obligations grâce à des consultations rapides et efficaces conformément à l'article 97 et aux procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération ;

40. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de défaut de coopération, tel que prévu aux paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *se félicite* des efforts déployés par les États Parties pour renforcer les relations entre la Cour et le Conseil ;

41. *Demande aux* États Parties de poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que le Conseil de sécurité examine les communications reçues de la Cour concernant le défaut de coopération conformément au Statut de Rome, *encourage* la Présidente de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel à cet égard ;

42. *Encourage* les autorités soudanaises à coopérer efficacement avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, tout en *exprimant sa préoccupation constante* au sujet du conflit militaire qui a éclaté au Soudan le 15 avril 2023 ;

¹³ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

¹⁴ ICC-ASP/24/33.

¹⁵ ICC-ASP/11/29, par. 12.

¹⁶ ICC-01/18-462, du 24 juillet 2025.

43. *Prenant note* des ordonnances antérieures de la Chambre préliminaire au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations relatives aux déplacements des suspects, *exhorte* les États à communiquer aux points focaux sur le défaut de coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

D. État hôte

44. *Reconnaît* l'importance des relations entre la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège et *note avec satisfaction* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour en vue d'en améliorer le fonctionnement ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

45. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les renvois du Conseil de sécurité et sur les questions examinées par le Conseil de sécurité et d'autres situations impliquant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui relèvent de la compétence de la Cour ;

46. *Se félicite* des rapports semestriels du Procureur sur les situations renvoyées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), et *notant* les demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi efficace par le Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés à cet égard par certains membres du Conseil de sécurité, réitère sa profonde préoccupation face à l'absence persistante de suivi efficace malgré ces efforts, et *exhorte* tous les membres du Conseil de sécurité à appuyer les demandes futures de ce type ;

47. *Reconnaît* que la ratification du Statut de Rome ou l'adhésion à celui-ci par les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies renforce les efforts conjoints visant à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble ;

48. *Reconnaît également* l'appel lancé par le Conseil de sécurité concernant l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* le renforcement des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour par les moyens suivants :

- a) assurer un suivi efficace des situations renvoyées par le Conseil à la Cour et un soutien politique continu ;
- b) permettre à l'Organisation des Nations Unies d'apporter un soutien financier pour les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois du Conseil ;
- c) continuer à soutenir les travaux de la Cour grâce à la coopération et à l'assistance des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en envisageant d'étendre les meilleures pratiques en matière de rédaction des mandats des opérations de maintien de la paix tout en respectant leurs principes fondamentaux, et en renforçant la collaboration entre les comités des sanctions et la Cour afin d'améliorer leur coopération et d'assurer une meilleure coordination sur les questions d'intérêt commun ;
- d) envisager de donner mandat pour les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de contribuer, le cas échéant, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par la formation, la sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;
- e) renforcer la collaboration du Conseil avec les représentants de la Cour et sur les questions liées à la Cour sous diverses formes ; et
- f) institutionnaliser la coopération et le soutien du Conseil à la Cour à cet égard ;

49. *Encourage* la Cour à poursuivre ses échanges de vues avec les cours et tribunaux internationaux, tout en réaffirmant son indépendance ;

50. *Rappelle* le rapport de la Cour sur l'état de la coopération permanent avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur le terrain¹⁷ ;

51. *Encourage* tous les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer efficacement avec le Bureau des affaires juridiques, qui est le point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

52. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, et *souligne* qu'il faut continuer de veiller à ce que la Cour puisse exercer pleinement son statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et interagir et dialoguer avec celle-ci, notamment en assistant et en participant en tant qu'observateur aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en envoyant régulièrement des fonctionnaires de la Cour à l'Organisation des Nations Unies pour présenter des exposés et faire le point sur ses activités ;

53. *Salue* le travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réitère* son soutien total à ce Bureau et *souligne* qu'il importe de continuer à renforcer la mise en œuvre de ses fonctions, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/ ;

54. *Demande aux* membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer à fournir aux États Parties des informations sur leurs efforts aux Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, notamment par le biais de réunions d'information régulières organisées par l'État Partie désigné membre du Conseil de sécurité, ainsi que dans toute autre instance internationale ou régionale afin de promouvoir la lutte contre l'impunité ;

55. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁸ et en particulier de l'accent mis sur les relations entre la Cour et les Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption annuelle par l'Assemblée générale de la résolution concernant la Cour, *encourage* les États Parties à soutenir cette résolution et les *encourage également* à poursuivre leur engagement constructif avec les États membres des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

56. *Note avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois par le Conseil de sécurité continuent d'être supportées exclusivement par les États Parties et *note* qu'à ce jour, le budget approuvé alloué jusqu'à présent au sein de la Cour en relation avec les renvois effectués par le Conseil de sécurité s'élève à environ 116 516,9 millions d'euros¹⁹ ;

57. *Souligne* que si l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de fournir des fonds à la Cour pour couvrir les dépenses engagées en raison des renvois par le Conseil de sécurité, cela continuera, entre autres facteurs, à exacerber la pression sur les ressources de la Cour ;

58. *Exhorte* les États Parties à poursuivre, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, la mise en œuvre de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome, en tenant également compte du fait que l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies stipule que les conditions dans lesquelles des fonds peuvent être fournis à la Cour par décision de l'Assemblée générale font l'objet d'arrangements distincts ;

59. *Note* que toute la coopération dont bénéficie la Cour de la part des Nations Unies est fournie strictement sur la base d'un remboursement ;

F. Relations avec d'autres organisations et organismes internationaux

60. *Se félicite* des efforts déployés par diverses organisations régionales et internationales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat, ainsi que des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et entités régionaux ;

¹⁷ ICC-ASP/12/42.

¹⁸ Document des Nations Unies A/80/342.

¹⁹ Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs alloués à ce jour au sein de la Cour en relation avec les renvois par le Conseil de sécurité (ICC-ASP/24/17), par. 6.

61. *Rappelle* les protocoles d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec des organisations régionales et d'autres organisations internationales ;

62. *Souligne* les efforts actuellement déployés pour intensifier le dialogue avec l'Union africaine et renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine, *se félicite* de la poursuite des contacts réguliers entre la Cour et l'Union africaine et les missions diplomatiques à Addis-Abeba en vue de la création d'un bureau de liaison, *prend acte* des contacts entre la Présidente de l'Assemblée et les responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes concernées à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

63. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts pour permettre un dialogue franc et constructif entre la Cour et les États africains parties au Statut de Rome, mesure essentielle pour renforcer les relations entre la Cour et ses partenaires africains et relever les défis dans le cadre de ces relations ;

64. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions des organisations régionales ;

65. *Rappelle* l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes de s'engager à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et *rappelle également* la contribution que la Commission internationale humanitaire d'enquête, créée par l'article 90 du Protocole additionnel I à la Convention de Genève de 1949, pourrait apporter pour établir les faits liés aux violations présumées du droit international humanitaire et faciliter, le cas échéant, la poursuite des crimes de guerre, tant au niveau national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

66. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour présenté à l'Assemblée²⁰ ;

67. *Note avec satisfaction* que, grâce notamment au dévouement de son personnel, des progrès considérables continuent d'être accomplis dans les activités de la Cour, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires dans diverses situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies²¹ ou qui ont été engagées *de sa propre initiative* par le Procureur ;

68. *Rappelle* qu'elle invite la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes internationaux et nationaux pertinents, y compris celles acquises par les institutions nationales qui ont déjà enquêté et poursuivi des crimes relevant de la compétence de la Cour, pour résoudre des problèmes similaires à ceux rencontrés par la Cour, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

69. *Reconnaît* qu'il importe de garantir la responsabilité pour tous les crimes visés par le Statut de Rome, tout en rappelant qu'il n'y a pas de hiérarchie entre eux, et *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et les autres acteurs concernés afin de déterminer les moyens d'appuyer les efforts déployés par la Cour à cet égard s'agissant des crimes liés au genre qui constituent des crimes visés par le Statut de Rome, en vue de faire rapport à ce sujet à la vingt cinquième session de l'Assemblée ;

70. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Bureau du Procureur pour assurer l'efficacité et la transparence de ses examens préliminaires, de ses enquêtes et de ses poursuites ;

71. *Se félicite* de la publication des documents d'orientation du Bureau du Procureur sur les crimes contre l'environnement et les cybercrimes relevant du Statut de Rome et prend note de l'examen continu par le Procureur des différents documents d'orientation du Bureau, en vue de les consolider et de les améliorer si nécessaire ; et invite les États Parties à continuer de soutenir les processus consultatifs afin d'améliorer encore le travail du Bureau ;

72. *Se félicite* de la poursuite de la mise en œuvre par le Bureau du Procureur de ses documents d'orientation sur la sélection et la hiérarchisation des affaires, sur les enfants, sur

²⁰ ICC-ASP/24/11.

²¹ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

les crimes liés au genre, sur la persécution liée au genre, sur la complémentarité et la coopération et sur les crimes d'esclavage ;

73. *Souligne* l'importance pour la Cour et les tribunaux nationaux de mener des enquêtes et des poursuites efficaces sur les crimes sexuels et à caractère sexiste et les crimes contre les enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, et *invite* les États Parties à examiner les documents d'orientation afin de renforcer les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes au niveau national ;

74. *Exprime sa gratitude* au Bureau du Procureur pour avoir consulté les États Parties et les autres parties prenantes avant de publier ses politiques et stratégies, et *se félicite* des contributions apportées par les États Parties à cet égard ;

75. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour mettre en œuvre le principe de Cour unique et coordonner ses activités entre ses organes à tous les niveaux, notamment en prenant des mesures visant à clarifier les responsabilités des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges et du Procureur et la neutralité du Greffe, et encourage la Cour à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le principe de Cour unique, notamment en vue d'assurer une transparence totale, une bonne gouvernance, une utilisation efficace des ressources financières et une gestion saine ;

76. *Se félicite* de la publication du Plan stratégique 2026-2029 de la CPI, qui reflète le premier plan stratégique intégré élaboré par tous les organes de la Cour en collaboration avec le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et note que sa vision prospective vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et l'unité d'objectif de toutes les composantes de la Cour ; *note également* que le Plan stratégique a fait l'objet d'avis et de commentaires de la part des États Parties ;

77. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par le Greffier pour atténuer les risques auxquels la Cour est confrontée en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et pour améliorer les opérations de la Cour sur le terrain en vue d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'optimiser ses bureaux extérieurs et ses activités en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin, afin de garantir que la Cour continue d'avoir une pertinence et une incidence dans les États où elle mène ses activités ;

78. *Se félicite* des efforts continus déployés par la Cour pour améliorer son utilisation des sources alternatives d'informations et de preuves ainsi que ses capacités à cette fin, y compris dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *note* qu'il convient de lui fournir les moyens appropriés à cette fin ;

79. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa gratitude* pour son dévouement à la mission de la Cour ;

80. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et à adapter ses activités de sensibilisation en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique pour la sensibilisation²² dans les pays affectés, y compris, le cas échéant, par une sensibilisation précoce dès le début de l'intervention de la Cour, notamment pendant la phase d'examen préliminaire ;

81. *Rappelle* que les questions relatives à l'information et à la communication du public au sujet de la Cour, du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et de leurs activités relèvent de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties, tout en *reconnaissant* la contribution importante d'autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et globale ;

H. Élections

82. *Souligne* l'importance de nommer et d'élire comme juges des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées, de la plus haute qualité et jouissant d'une haute moralité, d'une grande impartialité et d'une grande intégrité, qui possèdent les qualifications requises dans leur État respectif pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires, conformément à

²² ICC-ASP/5/12.

l'article 36 du Statut de Rome, ainsi que l'importance pour les juges élus qui se sont engagés solennellement à se mettre à la disposition de la Cour à plein temps lorsque la charge de travail de celle-ci l'exige, et à cette fin, *encourage* les États Parties à mener des processus approfondis et transparents afin d'identifier les meilleurs candidats ;

83. *Rappelle* que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a pour mandat de faciliter l'élection des personnes les plus qualifiées à la fonction de juge de la Cour pénale internationale, conformément à son mandat ;

84. *Se félicite* des lignes directrices relatives aux procédures de nomination au niveau national²³ élaborées par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge conformément à la résolution ICC-ASP/23/Res.1 ;

85. *Rappelle* l'adoption de la procédure de diligence raisonnable pour les fonctionnaires élus de la Cour pénale internationale (« la procédure de diligence raisonnable »),²⁴ *se félicite* des modifications apportées au mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant²⁵ qui mettent en œuvre une procédure de diligence raisonnable permanente et *réaffirme* que la procédure de diligence raisonnable permanente du Mécanisme de contrôle indépendant devra être prise en compte dans toute décision future concernant le processus d'élection des juges, du Procureur, du ou des Procureurs adjoints, du Greffier et du Greffier adjoint ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

86. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (« le Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération et de partage et de mise en commun des ressources et des services, tels qu'énoncés dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* de la participation du Directeur du Secrétariat aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

87. *Rappelle* la fonction générale de supervision du Bureau sur le Secrétariat, telle qu'elle est énoncée dans la résolution portant création du Secrétariat²⁶ ;

88. *Rappelle également* le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et les recommandations qui y figurent²⁷ ;

89. *Rappelle en outre* qu'il n'existe qu'un seul Secrétariat chargé de fournir à l'Assemblée, à son Bureau et à ses organes subsidiaires des services fonctionnels, ainsi qu'une assistance administrative et technique dans l'exercice de leurs responsabilités ;

90. *Se félicite* de la mise en œuvre de la dernière partie de la recommandation 4 de l'ancien Commissaire aux comptes, qui préconise « de supprimer le Secrétariat exécutif afin de rétablir le principe de subsidiarité des organes de surveillance de la gouvernance vis-à-vis de l'Assemblée »²⁸ décidée par les États Parties²⁹, et *se félicite* de la création, en décembre 2012, du poste P-5 de secrétaire exécutif du Comité du budget et des finances, qui relève du Directeur du Secrétariat³⁰ ;

91. *Rappelle* que la responsabilité globale d'assurer un soutien technique et substantiel à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires et facilités incombe au Directeur du Secrétariat, qui est chargé d'utiliser de la manière la plus efficace possible toutes les ressources du Grand programme IV, conformément aux principes d'une administration financière efficace et d'une gestion économique, et *note* que tout le personnel du Secrétariat devrait donc relever du Directeur du Secrétariat ;

²³ ICC-ASP/24/21.

²⁴ ICC-ASP/22/Res.3, annexe II.

²⁵ Voir ICC-ASP/24/Res.2, annexe II.

²⁶ ICC-ASP/2/Res.3, annexe, par. 10.

²⁷ ICC-ASP/17/39.

²⁸ Auditeur externe : Rapport final sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6), partie II, Liste des recommandations.

²⁹ ICC-ASP/23/Res.6, section J, par. 9.

³⁰ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session (ICC-ASP/10/15), par. 122.

92. *Rappelle* avoir fait siennes³¹ les recommandations formulées par le Mécanisme de contrôle indépendant à l'issue de son évaluation du Secrétariat et prend note de la poursuite de la mise en œuvre de la recommandation formulée par le Mécanisme de contrôle indépendant visant à réorganiser le Secrétariat selon des critères fonctionnels, avec l'aide de la Section des ressources humaines de la Cour, et à entreprendre, le cas échéant, un examen des classifications des postes au sein du Secrétariat ;

J. Conseils

93. *Prend note* du travail important accompli par les organes représentatifs indépendants des conseils ou des associations juridiques, y compris toute association juridique internationale visée à la règle 20, paragraphe 3, du Règlement de procédure et de preuve ;

94. *Prend note* du rapport sur la constitution et les activités de l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale³² ;

95. *Invite* l'Association du Barreau de la Cour pénale internationale à rendre compte à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Bureau, de ses activités avant la vingt-cinquième session ;

96. *Note* la nécessité d'améliorer l'équilibre entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable sur la liste des conseils et *continue donc d'encourager* les candidatures à la liste de conseils établie conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en veillant tout particulièrement à assurer une représentation géographique équitable et un équilibre entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une expertise juridique sur des questions spécifiques telles que la violence à l'égard des femmes ou des enfants, selon qu'il convient ;

K. Aide judiciaire

97. *Notant* qu'il incombe à la Cour de présenter à l'Assemblée des propositions de réforme de la Politique en matière d'aide judiciaire et *invitant* la Cour à consulter en permanence les États Parties et les autres parties prenantes concernées, en utilisant les structures existantes pour élaborer ces propositions ;

98. *Rappelant* l'engagement de la Cour et des États Parties à garantir l'égalité des armes dans les procédures devant la Cour ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

99. *Se félicite* de la poursuite du dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

100. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance³³ ;

101. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude³⁴ ;

102. *Prend note* du rapport final du Mécanisme d'examen soumis conformément à la résolution ICC-ASP/23/Res.6, y compris la matrice sur les progrès réalisés dans l'évaluation des recommandations du groupe d'experts indépendants sur le Mécanisme d'examen, et *note* que le Groupe d'étude continuera d'examiner les recommandations et les questions qui relèvent de son mandat ;

³¹ ICC-ASP/23/Res.1, par. 88.

³² ICC-ASP/24/32.

³³ ICC-ASP/24/23.

³⁴ Créé par la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prorogé par les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6, ICC-ASP/17/Res.5, ICC-ASP/18/Res.6, ICC-ASP/19/Res.6, ICC-ASP/20/Res.5, ICC-ASP/21/Res.2, ICC-ASP/22/Res.3 et ICC-ASP/23/Res.1.

M. Procédures de la Cour

103. *Souligne* que l'efficacité des procédures de la Cour est essentielle pour les droits des victimes et ceux des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution et la promotion de l'universalité du Statut de Rome, ainsi que pour l'utilisation optimale des ressources de la Cour, se félicite à cet égard des efforts déployés pour accélérer les procédures, notamment en rendant les jugements dans les délais fixés dans le Manuel de pratique des Chambres ou en joignant, lorsque cela est possible, le prononcé du jugement et la détermination de la peine ;

104. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que des efforts déployés à cet égard par les États Parties et la société civile, notamment les diverses mesures d'efficacité adoptées par les juges lors de leur retraite en juin 2025 afin d'harmoniser les pratiques internes et de rationaliser les décisions procédurales standard, *souligne* l'importance de poursuivre le dialogue sur cette question, ainsi que la responsabilité partagée de la Cour et des États Parties à cet égard, et *prend note* de la modification du Règlement de procédure et de preuve, proposée par les juges le 15 septembre 2025 pour adoption par l'Assemblée, visant à clarifier la procédure applicable aux requêtes en acquittement, en imposant des délais stricts et des garanties procédurales afin de statuer efficacement sur de telles requêtes ;

N. Examen des méthodes de travail

105. *Reconnaît* les avantages de rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée afin de faire face à une charge de travail croissante ;

106. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour améliorer les méthodes de travail et la gouvernance du Bureau et de l'Assemblée, *décide* de poursuivre ces efforts et, à cet effet :

- a) *souligne* la nécessité de mettre pleinement en œuvre la feuille de route générale révisée pour les facilités figurant à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5 ;
- b) *invite* les facilitateurs du Bureau à commencer leurs travaux pendant l'intersession dès que possible au cours du premier semestre, selon qu'il conviendra ;
- c) *se félicite* de la tenue des réunions du Bureau à New York et à La Haye ;
- d) *reconnaît* qu'il importe de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée prévoie suffisamment de temps pour les débats de fond ;
- e) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, en vue d'améliorer l'efficacité tout en évitant les doubles emplois ;
- f) *encourage* tous les États Parties à utiliser l'Extranet conçu pour les travaux des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée, qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et
- g) *encourage également* les États Parties à limiter leurs déclarations à cinq minutes et à soumettre des déclarations écrites plutôt qu'orales ;

107. *Reconnaît* l'importance des travaux menés par les facilitateurs et les points focaux ;

108. *Rappelle* le caractère de représentation géographique du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leurs groupes régionaux respectifs afin d'éclairer les discussions du Bureau, notamment en mettant en place des mécanismes appropriés pour fournir des informations régulières sur les travaux du Bureau ;

109. *Réaffirme* que le Bureau doit avoir un caractère représentatif dans sa composition, en tenant compte notamment d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et *demande* au Bureau de rester saisi de la question ;

110. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée et les recommandations qui y figurent³⁵, et *décide* de revenir sur cette question en temps opportun, de préférence avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

111. *Réaffirme* que le Bureau doit avoir un caractère représentatif dans sa composition, en tenant compte notamment d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et prie le Bureau de rester saisi de la question ;

112. *Décide*, compte tenu de la pratique antérieure, de tenir les sessions de l'Assemblée alternativement tous les deux ans au siège de la Cour et tous les ans au siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque des élections ont lieu, en règle générale pour une durée maximale de six jours, de préférence sur une semaine civile, sauf si des élections judiciaires ou de procureurs sont prévues, et *souligne* la nécessité d'organiser des sessions de l'Assemblée efficaces, efficientes, concises et productives, avec la participation la plus large possible des États Parties et une utilisation efficace des ressources, ainsi que la nécessité d'éviter les doublons grâce à une répartition des tâches entre New York et La Haye ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

113. *Réaffirme* sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes ;

114. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, tels que le droit des victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations et de les voir prises en considération aux stades de la procédure que la Cour juge appropriés lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, ainsi que le droit à la protection de leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que leur droit de demander des réparations et d'accéder aux informations pertinentes, sont des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance d'une communication efficace avec les victimes et les communautés affectées afin de donner effet au mandat de la Cour ;

115. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, le rôle réparateur de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et note que l'aide et les réparations accordées aux victimes peuvent favoriser la réconciliation et contribuer à la consolidation de la paix ;

116. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en compte de l'intérêt supérieur, les droits et le bien-être des enfants, ainsi que le maintien du bien-être physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste, pour l'exécution du mandat de la Cour, *souligne* la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la réinstallation rapide, à l'échelle internationale, des personnes en danger, *exhorte* tous les États à envisager de conclure de tels accords de réinstallation et *encourage* tous les États à contribuer au Fonds spécial pour les réinstallations ;

117. *Souligne* qu'étant donné que l'identification, la recherche et le gel ou la saisie de tous les avoirs de la personne condamnée sont indispensables à l'obtention de réparations, il est primordial que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, afin que les États et les entités concernés puissent fournir une assistance rapide et efficace conformément aux articles 75, 93, paragraphe 1 k), et 109 du Statut de Rome, et *invite* les États Parties à conclure avec la Cour, si nécessaire, des accords volontaires, des arrangements ou tout autre moyen à cette fin ;

118. *Rappelle* l'engagement pris précédemment par la Cour de revoir sa stratégie révisée en faveur des victimes à l'issue d'un cycle judiciaire³⁶ ;

119. *Réitère sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et des

³⁵ ICC-ASP/22/32.

³⁶ ICC-ASP/13/Res.4, par. 1.

communautés affectées et, à cet égard, *prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Conseil de direction sur les activités du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes présenté à l'Assemblée³⁷ ainsi que des efforts déployés par le Conseil de direction pour améliorer la gouvernance, l'efficacité et l'efficience du Fonds d'affectation au profit des victimes ;

120. *Note* l'augmentation significative des activités du Fonds au titre des réparations ; *note* en particulier que le Fonds continue de mettre en œuvre les programmes de réparations des affaires *Lubanga* et *Ntaganda* en République démocratique du Congo et le programme de réparations dans l'affaire *Al Mahdi* au Mali, tout en progressant dans le lancement du programme de réparations dans l'affaire *Ongwen* ;

121. *Note en outre* que dans l'affaire *Al Mahdi*, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a achevé en novembre 2024 le versement des indemnités financières dans le cadre des réparations individuelles accordées à 1 687 victimes éligibles et que les réparations collectives devraient s'achever en décembre 2025 ;

122. *Se félicite* du rapport final du Fonds sur la mise en œuvre du programme de réparations dans l'affaire *Katanga*, présenté à la Cour le 2 décembre 2024, ainsi que du rapport d'évaluation externe qui valide l'incidence des réparations sur les individus et les communautés et contribue au renforcement de l'état de droit ;

123. *Note* que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes met également en œuvre des programmes d'aide qui bénéficieront directement, en 2024, à 18 226 personnes dans sept situations relevant de la compétence de la Cour, et *note également* que le Conseil de direction du Fonds a lancé un appel de fonds pour financer les premières consultations visant à déterminer la faisabilité de programmes d'aide dans neuf situations relevant de la Cour, où le Fonds n'est pas actuellement actif ;

124. *Demande aux États*, aux organisations internationales et intergouvernementales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires, en fonction de leurs capacités financières, au Fonds aux fins de diversifier ses ressources, d'améliorer la prévisibilité du financement et de maintenir la capacité de réaction aux préjudices subis par les victimes ainsi qu'aux développements judiciaires de la Cour, et *renouvelle sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

125. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes du Fonds au moyen de contributions affectées à des fins spécifiques, à savoir le financement de réparations spécifiques, ainsi que la reconstitution et le renforcement de la réserve générale du Fonds pour les réparations, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

126. *Invite* les États Parties à envisager de verser des contributions volontaires affectées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

127. *Prend note* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter des contributions volontaires provenant de dons publics et privés afin d'assurer la mise en œuvre des mesures de réparation et d'assistance ordonnées par la Cour au profit des victimes dans les affaires et situations dont la Cour est saisie, en particulier 4,1 millions d'euros pour le programme de réparation dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, 5 millions d'euros pour lancer le programme de réparation dans l'affaire *Ongwen* et 2 millions d'euros pour d'autres programmes d'assistance ;

128. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Bureau sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes³⁸ ;

129. *Se félicite* de l'élaboration par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes d'un plan stratégique intégré avec la Cour ;

130. *Prend note* de la stratégie globale de collecte de fonds du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et de l'amélioration de sa gouvernance ;

³⁷ ICC-ASP/24/14.

³⁸ ICC-ASP/24/19.

P. Recrutement du personnel

131. *Prend note* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines³⁹ et *demande* à la Cour de redoubler d'efforts, dans le cadre du recrutement de personnel, afin de veiller à une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats provenant d'États Parties non représentés ou sous-représentés, à l'égalité des genres et aux normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que de rechercher des compétences spécialisées sur des questions spécifiques, notamment, mais sans s'y limiter, les besoins psychosociaux liés aux traumatismes et à la violence à l'égard des femmes ou des enfants, et *encourage* la poursuite des progrès à cet égard ;

132. *Demande* à la Cour de rendre compte à l'Assemblée, à sa vingt-cinquième session, des résultats de ses efforts visant à assurer une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats provenant d'États Parties non représentés ou sous-représentés, ainsi qu'à l'égalité des genres, y compris, mais sans s'y limiter, les améliorations apportées au processus de recrutement et les données annuelles sur le recrutement ;

133. *Se félicite* des efforts déployés par le Greffe pour mettre en œuvre les conclusions de l'atelier sur la représentation géographique et l'égalité des genres qui s'est tenu en 2023 ;

134. *Prend note* du dialogue continu entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et l'égalité des genres dans le recrutement des membres du personnel, et se félicite du rapport du Bureau et de ses recommandations⁴⁰ ;

135. *Prie* instamment les États Parties de continuer à s'efforcer d'identifier et d'élargir le vivier de candidats potentiels aux postes d'experts de la Cour provenant d'États Parties de régions et de pays non représentés ou sous-représentés, notamment par le financement, par l'Assemblée, des programmes de stages et de visites professionnelles de la Cour, et, par les États Parties, des programmes d'administrateurs auxiliaires, par des initiatives de sensibilisation ciblées et par la diffusion des offres d'emploi de la Cour auprès des institutions et organisations nationales concernées ;

136. *Rappelle* que la Cour a mis en place un programme visant à financer, au moyen de contributions volontaires, le placement de stagiaires et de professionnels invités provenant de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats provenant d'États Parties non représentés et sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour, *invite* les États Parties à contribuer à ce programme et *prie* la Cour de mettre au point d'autres mécanismes permettant d'assurer de manière plus durable et systématique le financement du placement de stagiaires et de professionnels invités provenant de régions en développement ;

137. *Rappelle* également la publication du premier Plan stratégique intégré de la CPI pour la période 2026-2029, élaboré par tous les organes de la Cour en collaboration avec le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et l'Objectif stratégique 8 « Favoriser la diversité », qui vise à accroître la représentation géographique équitable et l'égalité des genres à tous les niveaux de la structure organisationnelle, en particulier aux postes de haut niveau, en favorisant l'intégration des perspectives de diversité, d'équité et d'inclusion dans tous les aspects de l'administration de l'organisation ;

138. *Se félicite* du rapport final de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie à l'échelle de la Cour sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail (2023-2025) et rappelle en outre que la Cour élabore actuellement la deuxième stratégie à l'échelle de la Cour sur l'égalité des genres et la culture sur le lieu de travail (2026-2029), qui complétera le Plan stratégique pour 2026-2029 ;

Q. Complémentarité

139. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États d'enquêter et de poursuivre de manière effective les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et qu'à cette fin, des mesures appropriées doivent être adoptées au niveau national et la coopération internationale et l'entraide judiciaire doivent être renforcées, afin de garantir que

³⁹ ICC-ASP/24/2.

⁴⁰ ICC-ASP/24/7.

les systèmes juridiques nationaux soient disposés et aptes à mener de manière effective des enquêtes et des poursuites pour ces crimes ;

140. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les instances appropriées, la mise en œuvre effective du Statut de Rome au niveau national, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, conformément aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable, conformément au principe de complémentarité, et souligne que le bon fonctionnement du principe de complémentarité implique que les États intègrent les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions punissables en vertu de leur législation nationale, d'établir leur compétence pour ces crimes et d'assurer l'application effective de ces lois, et *exhorte* les États à le faire ;

141. *Rappelle* la signature, le 14 février 2024, de la Convention de Ljubljana-La Haye sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres crimes internationaux, qui facilitera une meilleure coopération pratique entre les États dans le domaine des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes internationaux et à laquelle tous les États peuvent adhérer ;

142. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile pour intégrer les activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux crimes visés par le Statut de Rome, et *encourage vivement* les autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à redoubler d'efforts à cet égard ;

143. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et des recommandations qu'il contient concernant les consultations futures⁴¹ ;

144. *Se félicite* des échanges en cours avec le Bureau du Procureur dans le cadre de la politique du Bureau en matière de complémentarité et de coopération, concernant une série de mesures et d'initiatives visant à soutenir le développement de relations dynamiques et bilatérales entre le Bureau, les autorités nationales et d'autres mécanismes de responsabilisation, et, surtout, les victimes et les survivants d'atrocités dans le monde entier, afin de rendre la justice au plus près des communautés affectées ;

145. *Se félicite également* des informations fournies par le Secrétariat de l'Assemblée sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son mandat visant à faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, dans le but de renforcer les juridictions nationales ;

146. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à soumettre au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité et *se félicite en outre* des efforts déployés par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment les activités nationales de renforcement des capacités visant à enquêter et à poursuivre les crimes liés au genre pouvant constituer des crimes au sens du Statut de Rome, en particulier les efforts continus concernant les mesures stratégiques visant à garantir l'accès à la justice et à renforcer l'autonomisation des victimes au niveau national ;

147. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

148. *Rappelle* sa décision figurant dans la résolution ICC-ASP/23/Res.1 demandant au Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant et de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la facilitation, en vue d'examiner également les recommandations de l'examen indépendant

⁴¹ ICC-ASP/24/35.

mené par des experts à cet égard, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

149. *Rappelle* qu'elle a approuvé la politique d'évaluation de la Cour dans sa résolution ICC-ASP/23/Res.1 et *se félicite* de l'engagement pris par le Mécanisme de contrôle indépendant de mener ses évaluations conformément à la politique énoncée au paragraphe 30 du mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant ;

150. *Rappelle* sa décision, dans la résolution ICC-ASP/24/Res.2, de modifier le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant ;

151. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu en 2025 sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée ;

152. *Prend note* du rapport final de l'examen des experts indépendants sur la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome⁴², en particulier de ses recommandations relatives au travail et au mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, qui méritent d'être examinées de manière approfondie par les États Parties et pourraient nécessiter de nouvelles révisions du mandat ;

153. *Se félicite* des initiatives complémentaires prises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour pour veiller à ce que les différents organes de la Cour disposent de chartes et de codes de conduite éthiques rationalisés et actualisés, si nécessaire, et, dans la mesure du possible, cohérents ;

154. *Réaffirme* l'importance cruciale pour le Mécanisme de contrôle indépendant d'exercer ses fonctions de manière indépendante, transparente et impartiale, sans aucune influence indue, et *reconnaît* la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, y compris la mise en œuvre d'une procédure permanente de diligence raisonnable ;

155. *Accueille* le rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant⁴³ ;

156. *Réaffirme* qu'il importe que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte aux États Parties des résultats de ses activités ;

157. *Souligne* l'importance du respect des normes professionnelles et éthiques les plus élevées par tous les fonctionnaires élus, le personnel de la Cour, les consultants, les prestataires de services, les professionnels invités et les stagiaires, *reconnaît* le rôle essentiel joué et le travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant, et que le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant⁴⁴ lui permet de coopérer efficacement avec la Présidence de l'Assemblée et le groupe *ad hoc* en cas de plaintes contre des fonctionnaires élus, et *invite* la Cour à fournir dès que possible, avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée, toute mise à jour et recommandation pertinentes sur les mesures de suivi nécessaires pour la Cour et/ou l'Assemblée ;

158. *Se félicite* de l'intégration d'une procédure permanente de diligence raisonnable dans le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, et *prend note* des précisions apportées sur la possibilité de faire appel à un enquêteur externe pour mener des enquêtes en cas de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, ou en raison de ressources insuffisantes, comme le prévoit le paragraphe 11 du mandat opérationnel révisé du Mécanisme indépendant de contrôle⁴⁵ ;

159. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'harmonisation formelle du cadre réglementaire de la Cour et de l'Assemblée sur le mandat opérationnel révisé du Mécanisme de contrôle indépendant, en particulier le Règlement de procédure et de preuve⁴⁶, le Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties⁴⁷, l'instruction administrative relative aux enquêtes sur les allégations de conduite ne donnant pas satisfaction et l'instruction administrative sur les allégations de conduite ne donnant pas satisfaction et procédures disciplinaires, ainsi que l'instruction administrative relative à la discrimination,

⁴² ICC-ASP/19/16.

⁴³ ICC-ASP/24/8.

⁴⁴ ICC-ASP/24/Res.2, annexe II.

⁴⁵ Voir ICC-ASP/24/Res.2, annexe II.

⁴⁶ Voir ICC-ASP/24/Res.1.

⁴⁷ Voir ICC-ASP/24/Res.2, annexe III.

au harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et à l'abus de pouvoir, et *encourage* la Cour, avec le soutien du Mécanisme de contrôle indépendant, si nécessaire, à continuer de veiller à ce que tous les documents pertinents soient mis à jour et alignés sur le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant afin d'harmoniser les règles applicables ;

S. Programme budget

160. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée, et réaffirme l'indépendance des membres du Comité ;

161. *Rappelle* que, conformément à son Règlement intérieur⁴⁸, le Comité est chargé de l'examen technique de tout document soumis à l'Assemblée qui a des incidences financières ou budgétaires, et *souligne* qu'il importe de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée au cours desquelles sont examinés des documents ayant des incidences financières ou budgétaires ;

162. *Prend note avec préoccupation* du rapport du Bureau sur les États parties en situation d'arriérés⁴⁹ ;

163. *Souligne* qu'il est important de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *prie instamment* tous les États Parties au Statut de Rome de verser intégralement leurs contributions mises en recouvrement avant la date limite fixée pour le paiement des contributions ou, en cas d'arriérés antérieurs, immédiatement, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

164. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

T. Examen des amendements de Kampala

165. *Se félicite* de l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, comme décidé par consensus par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, marquant ainsi la première fois qu'une cour internationale permanente a le pouvoir de tenir pour responsables des individus auteurs d'un tel crime, concrétisant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala de 1998 et 2010 ;

166. *Demande* à tous les États Parties d'envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements, notant qu'ils entreront en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend note avec satisfaction* des récentes ratifications des amendements⁵⁰ et *note* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15bis du Statut de Rome⁵¹ ;

167. *Se félicite en outre* de la tenue, du 7 au 9 juillet 2025 à New York, de la session extraordinaire consacrée à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression et exprime sa gratitude au Bureau, au Secrétariat, à la Présidente de l'Assemblée des États Parties, au Groupe de travail sur les amendements et à la société civile pour les préparatifs approfondis qu'ils ont entrepris ;

168. *Prend note* avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée des États Parties de la résolution ICC-ASP/S-1/Res.1, par laquelle elle s'engage à renforcer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, et décide de convoquer une session extraordinaire en 2029 à New York, d'une durée maximale de cinq jours, et une réunion intersessions d'une durée maximale de deux jours en 2027 à New York ;

169. *Se félicite en outre* de la décision de l'Assemblée⁵² de créer un sous-groupe spécialisé du Groupe de travail sur les amendements chargé de faire avancer ce processus, qui rendra

⁴⁸ ICC-ASP/18/Res.1, annexe.

⁴⁹ ICC-ASP/24/31.

⁵⁰ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=_ene.

⁵¹ <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Statut-de-Rome.pdf>

⁵² ICC-ASP/S-1/Res.1.

compte chaque année à l'Assemblée des États Parties des progrès accomplis, et prend note du rapport du Président du sous-groupe du Groupe de travail sur les amendements ;

170. *Invite* le Président du sous-groupe du Groupe de travail sur les amendements à convoquer des réunions régulières du sous-groupe du Groupe de travail afin de faciliter les discussions sur la proposition d'amendement annexée à la résolution ICC-ASP/S-1/Res.1, en tenant dûment compte d'autres voies possibles pour renforcer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en vue de la réunion intersessions et de la session extraordinaire, et encourage les États Parties à s'engager activement pour faire avancer ce processus ;

U. Examen des amendements

171. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur les amendements⁵³ ;

172. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement à l'article 124 ;

173. *Demande également* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements à l'article 8 adoptés lors des seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée⁵⁴ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

174. *Encourage vivement* les États Parties à s'inspirer du principe de l'égalité des genres lorsqu'ils composent leurs délégations à l'Assemblée et lorsqu'ils choisissent leurs participants aux travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ;

175. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de contribuer en temps voulu et volontairement au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre aux pays les moins avancés et aux autres États en développement de participer à la session annuelle de l'Assemblée, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait ;

176. *Encourage* la poursuite des efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée pour maintenir un dialogue permanent avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations régionales, et *invite* tous les États Parties à soutenir la Présidente dans ses efforts visant à renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système du Statut de Rome dans son ensemble ;

177. *Encourage* la poursuite d'un dialogue constructif et inclusif entre les États Parties et les États non parties afin de renforcer la lutte contre l'impunité, notamment dans le contexte des défis auxquels la Cour est confrontée, dans le plein respect du Statut de Rome et de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de la Cour ;

178. *Rappelle* la coopération à long terme et continue entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale ;

179. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte constituant une attaque, une menace, une intimidation ou des représailles à l'encontre des participants aux travaux de l'Assemblée ;

180. *Encourage* la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et *reconnaît* la nécessité d'assurer la plus grande visibilité possible à la Cour et à l'Assemblée ;

181. *Prend note* des Directives visant à renforcer la sécurité des participants aux travaux de l'Assemblée, adoptées par le Bureau le 4 octobre 2023,⁵⁵ et *prie* le Bureau de continuer à élaborer des mesures à cet effet en consultation avec les États Parties, la Cour et la société civile, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ; et

⁵³ ICC-ASP/24/26.

⁵⁴ ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.

⁵⁵ Modifié le 8 septembre 2021 et le 29 septembre 2023 : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/Guidelines-preparation-conduct-ASP-with-appendix-FRA.pdf.

182. *Décide* de confier à la Cour, à la Présidente de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, ainsi qu'au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, selon qu'il convient, les mandats énoncés à l'annexe I de la présente résolution.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour l'intersession

1. En ce qui concerne **l'universalité du Statut de Rome**,
 - a) *approuve* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action visant à assurer l'universalité et la pleine application du Statut de Rome et *encourage* tous les acteurs concernés à mettre en œuvre ces recommandations ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ; et
 - c) *prie* le Secrétariat de continuer à appuyer les efforts visant à promouvoir l'universalité du Statut de Rome, notamment en assurant une coordination et une facilitation appropriées, selon que de besoin.
2. En ce qui concerne **l'Accord sur les privilèges et immunités**, *prie* le Bureau de continuer à soutenir la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne **la coopération**,
 - a) *prie instamment* le Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, de poursuivre ses travaux sur les arrestations, y compris les recommandations visant à renforcer la collaboration avec les États Parties concernant l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale en suspens au 18 septembre 2024, à la suite de la retraite interorganes de la Cour sur les défis posés par l'exécution des mandats d'arrêt, qui s'est tenue le 18 juillet 2024, en étroite coopération avec la Cour ;
 - b) *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords ou arrangements cadres volontaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-cinquième session ;
 - c) *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à examiner la faisabilité de la mise en place d'un mécanisme de coordination des autorités nationales ;
 - d) *invite également* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à continuer de renforcer les relations entre la Cour, les États Parties et l'Organisation des Nations Unies et ses organismes et entités, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, notamment en matière de renforcement des capacités, afin de favoriser la coopération avec la Cour ;
 - e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en matière de transmission de demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et opportunes, notamment en envisageant de consulter l'État Partie concerné lorsque cela est nécessaire ;
 - f) *encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹, en étroite coopération avec la Cour, le cas échéant ;
 - g) *demande* au Bureau de continuer à faciliter la coopération de l'Assemblée afin de consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations compétentes et les organisations non gouvernementales afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
 - h) *encourage* le Bureau, par le biais de la facilitation de la coopération, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale², à suivre la mise en œuvre des recommandations relatives à la coopération, selon qu'il conviendra, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;
 - i) *prie* la Cour de continuer à présenter à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération, contenant des données ventilées sur les réponses fournies par les États Parties, et mettant en évidence les principaux défis à relever ;
 - j) *charge* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de gel et saisie d'avoirs, comme

¹ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

² ICC-ASP/19/Res.7.

prévu dans la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant les travaux visant à développer davantage la plateforme numérique sécurisée ;

k) *invite* les États Parties à se pencher sur les questions exposées aux paragraphes 21 et 22 de la présente résolution concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans les Lignes directrices de la Cour sur la protection des personnes concernées par la CPI contre les mesures coercitives, et à rendre compte au Bureau, par le biais de la facilitation de la coopération, en 2026, des résultats de ces discussions ;

l) *invite* la Cour à collaborer avec les États Parties sur la note de synthèse intitulée « Protection en tant que coopération », en vue de consolider davantage la coopération, de préserver la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat et de garantir son indépendance et sa résilience, ainsi qu'à rendre compte au Bureau, par l'intermédiaire du mécanisme de facilitation de la coopération, en 2026, des résultats de ces discussions ;

m) *prie* la Présidente de l'Assemblée de continuer à dialoguer de manière active et constructive avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération, tant pour prévenir les cas de défaut de coopération que pour assurer le suivi de toute question relative au défaut de coopération renvoyée par la Cour à l'Assemblée ;

n) *demande* que toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit rapidement communiquée à la Cour par les points focaux sur le défaut de coopération ; et

o) *prie* le Bureau de continuer à collaborer activement pendant toute l'intersession avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer à garantir la mise en œuvre effective des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

4. En ce qui concerne les **relations avec l'Organisation des Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre son dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *demande* au Greffe de mettre à jour son rapport sur les coûts approximatifs alloués à ce jour au sein de la Cour en relation avec les renvois par le Conseil de sécurité³ avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et organismes internationaux**,

a) *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une section sur l'état et la mise en œuvre des accords spécifiques de coopération avec d'autres organisations internationales ; et

b) *demande* au Bureau, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, de poursuivre les discussions sur l'opportunité et la faisabilité de la création de représentations régionales afin de promouvoir le dialogue, la coopération, la complémentarité, l'universalité et la promotion du Statut de Rome, notamment en collaborant avec les États intéressés par l'accueil d'une telle représentation. Demande également au Bureau de consulter la Cour et de rendre compte des résultats des discussions et de toute recommandation à la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de continuer à examiner la procédure de nomination et d'élection des juges telle qu'elle est définie dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée, en vue d'y apporter les améliorations nécessaires, compte tenu des travaux menés jusqu'à présent, tels qu'ils sont reflétés dans le rapport du facilitateur⁴ ;

b) *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-cinquième session, sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à d'autres mandats et

³ ICC-ASP/24/17.

⁴ ICC-ASP/24/28.

procédures afin de mettre en œuvre la procédure de diligence raisonnable pour les fonctionnaires élus ; et

c) *prie également* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée, à sa vingt-cinquième session, sur l'état d'avancement de l'examen de la procédure de nomination et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne **l'aide judiciaire**,

a) *prend note* de l'intérêt général manifesté lors des réunions préparatoires convoquées en 2025 pour examiner le texte d'un éventuel amendement à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, afin de traiter la question d'une base juridique pour les exonérations fiscales à accorder aux conseils de la Défense et des victimes et aux personnes assistant les conseils qui sont soumis à la Politique en matière d'aide judiciaire ;

b) *décide* de poursuivre la discussion et d'examiner plus avant le projet de texte figurant à l'annexe II en vue de parvenir à un texte mutuellement acceptable et de convoquer une conférence de révision conformément à l'article 36 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale afin d'examiner la proposition dès que possible ;

c) *demande* à la Cour d'envisager des mesures provisoires, dans les limites des ressources existantes du budget alloué à l'aide judiciaire, au profit des membres des équipes de la Défense et des victimes qui sont soumis à l'imposition de leurs revenus provenant de l'aide judiciaire ;

d) *souligne* la nécessité d'assurer un suivi et un contrôle continu du nouveau système d'aide judiciaire et, à cette fin, *demande* à la Cour de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la nouvelle Politique en matière d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale d'ici au 31 août 2026, en consultation avec les membres des équipes de la Défense et des victimes, afin de faciliter l'examen et l'analyse de la Politique en matière d'aide judiciaire par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

e) *demande* à la Cour de continuer à veiller à ce que les conseils soient représentés de manière appropriée au sein du Comité consultatif sur les textes juridiques ;

f) *demande également* à la Cour de poursuivre son examen du cadre actuel et du fonctionnement des fonctions relatives aux enquêtes financières sur les suspects et les personnes accusées dans tous les organes afin de présenter des propositions à l'Assemblée par l'intermédiaire des facilitateurs pertinents (aide judiciaire et coopération) en vue de renforcer la capacité du Greffe à localiser, geler et saisir les avoirs des personnes accusées dans le cadre des demandes d'aide judiciaire, tout en respectant dûment les droits des personnes accusées et en veillant à accroître l'efficacité de ce cadre mondial ; et

g) *demande* au Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

8. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré avec les États Parties en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et à fournir aux États Parties des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations respectives issues de l'examen des experts indépendants ;

b) *invite* le Groupe d'étude à coopérer étroitement avec la Cour, les organes subsidiaires et les autres instances créées par l'Assemblée pour la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants qui traitent des questions de gouvernance ; et

c) *prie* la Cour d'examiner les résultats de l'analyse comparative concernant les nominations à court terme, tout en maintenant une collaboration étroite avec les États Parties et le Conseil du personnel ;

9. En ce qui concerne **les procédures de la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts pour améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouvelles modifications de pratique ;

b) *encourage* le Bureau, notamment par l'intermédiaire de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer de soutenir les efforts déployés par la Cour pour améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures ; et

c) *encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques des organisations, tribunaux et mécanismes internationaux et nationaux compétents en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste, y compris les pratiques liées aux enquêtes, aux poursuites et à la formation, pour résoudre les problèmes liés aux crimes relevant du Statut de Rome, notamment les crimes sexuels et à caractère sexiste, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

10. En ce qui concerne **l'examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle durera jusqu'à six jours ouvrables, avec, si nécessaire, une prolongation possible de trois jours les années électorales et que, dans ce cas, les trois premiers jours seront consacrés à l'élection des juges ;

b) *décide également* que ses sessions annuelles comprendront une ou deux séances plénières consacrées à des points spécifiques de l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et les points focaux, le cas échéant, à présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et les points focaux à s'engager pour une période maximale de trois ans, compte tenu des particularités et de la complexité de chaque mandat, et à présenter, en plus de leurs rapports réguliers, un rapport final écrit à l'Assemblée à la fin de leur mandat, comprenant les enseignements tirés ;

e) *invite* le Bureau à continuer de mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁵ ;

f) *demande* au Bureau de ne mettre en place des facilitations que si le mandat nécessite des consultations ouvertes et si la question ne peut être traitée par un mécanisme moins coûteux en ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal⁶ ;

g) *invite* le Bureau à utiliser les technologies existantes, telles que la vidéoconférence, afin de garantir la participation des membres du Bureau qui ne sont pas représentés sur le lieu de la réunion du Bureau ;

h) *demande* au Bureau de continuer à évaluer les mandats établis et, le cas échéant, d'envisager l'inclusion de dates de fin de mandat et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ;

i) *demande également* au Bureau de continuer à examiner le caractère représentatif de sa composition, en tenant compte notamment d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et demande en outre au Bureau de continuer à consulter tous les États Parties sur cette question et de présenter un rapport avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

j) *décide également* d'examiner la composition du Bureau comme premier point de l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée, en tenant compte des rapports sur la composition du Bureau et de ses annexes, ainsi que d'autres propositions, en vue de prendre une décision, et demande au Bureau d'adopter de façon très anticipée le rapport ; et

k) *demande* à tous les facilitateurs et points focaux, en consultation avec les États Parties, d'entreprendre un exercice visant à rationaliser davantage la présente résolution pour la vingt-cinquième session, notamment en poursuivant la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs à la rationalisation et à la rédaction des propositions pour cette résolution ;

11. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

⁵ ICC-ASP/12/59.

⁶ Comme indiqué, par exemple, aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

a) *prie* la Cour de continuer à établir des principes relatifs aux réparations conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, à titre prioritaire dans le cadre de ses procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer leur dialogue permanent avec les organes de la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'assurer une visibilité stratégique et opérationnelle accrue, de maximiser son impact et de garantir la continuité et la durabilité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer à développer un partenariat solide, en tenant compte de leurs rôles et responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour ;

d) *décide* de continuer à surveiller la mise en œuvre des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, afin de garantir que ces droits soient pleinement exercés et que l'impact positif continu du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées soit durable ;

e) *prie* la Cour de poursuivre l'élaboration d'une stratégie révisée actualisée en faveur des victimes, en tenant compte de l'examen en cours des recommandations pertinentes de l'examen des experts indépendants, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

f) *demande* au Bureau de participer activement aux discussions, y compris avec les parties prenantes concernées, en vue d'identifier des sources de financement durables et accrues pour le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, y compris celles mentionnées dans la résolution ICC ASP/1/Res.6, en mettant particulièrement l'accent sur le paragraphe 2 d), et de rendre compte des progrès accomplis à l'Assemblée lors de sa prochaine session ;

g) *prie* le Bureau de continuer à examiner les questions relatives aux victimes, selon que de besoin ou à mesure qu'elles se posent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié, et de faire rapport à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ; et

h) *prie* la Cour de mettre à la disposition de l'Assemblée des statistiques appropriées concernant les victimes admises à participer aux procédures devant la Cour lorsque celles-ci sont présentées publiquement aux Chambres respectives dans le cadre des procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, le cas échéant, des informations sur le sexe, l'infraction pénale et la situation, entre autres critères pertinents déterminés par la Chambre concernée ;

12. En ce qui concerne **le recrutement du personnel**,

a) *approuve* les recommandations du Comité du budget et des finances relatives à la représentation géographique et à l'égalité des genres figurant dans le rapport de sa quarante-septième session et *prie instamment* la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

b) *demande* à la Cour de présenter à l'Assemblée, d'ici à la fin mai 2026, un rapport complet sur les ressources humaines, qui sera examiné par l'Assemblée à sa vingt-cinquième session et comprendra une mise à jour sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité en 2025 en la matière ;

c) *demande également* à la Cour d'inclure dans ce rapport un aperçu des efforts qu'elle déploie pour améliorer le processus de recrutement en vue d'assurer une représentation géographique équitable, en mettant particulièrement l'accent sur les candidats provenant d'États Parties non représentés ou sous-représentés et sur l'égalité des genres, y compris les données annuelles relatives au recrutement ;

d) *prie* le Bureau de continuer à collaborer avec la Cour afin de déterminer les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et l'égalité des genres dans les postes de la catégorie des administrateurs, ainsi que de rester saisi de la question de la

représentation géographique et de l'égalité des genres, et de faire rapport à ce sujet à la vingt-cinquième session de l'Assemblée ; et

e) *prie instamment* la Cour de continuer à saisir les occasions offertes par les processus de recrutement en cours et à venir pour mettre en œuvre des mesures qui contribueraient aux efforts visant à atteindre les seuils souhaitables en matière de représentation géographique et d'égalité des genres ;

13. En ce qui concerne **la complémentarité**,

a) *demande* au Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, y compris sur les activités de renforcement des capacités liées à la complémentarité menées par la communauté internationale pour aider les juridictions nationales, sur les stratégies d'achèvement spécifiques à chaque situation envisagées par la Cour et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, ainsi que pour apporter une aide sur des questions telles que les crimes liés au genre ; et

b) *prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer des informations sur leurs besoins en matière de capacités à l'intention des États et des autres acteurs en mesure de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises à cet égard à la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

14. En ce qui concerne le **Mécanisme indépendant de contrôle**, *prie* le Bureau de rester saisi de l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme indépendant de contrôle, en vue d'examiner également les recommandations de l'examen du groupe d'experts indépendants à cet égard, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

15. En ce qui concerne **le budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, en collaboration avec le Comité du budget et des finances, de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée au cours desquelles sont examinés les documents ayant des incidences financières ou budgétaires ;

b) *décide* que le Bureau, par l'intermédiaire de la Présidente de l'Assemblée, du Coordonnateur du groupe de travail et du facilitateur, devrait continuer à suivre l'état des paiements reçus tout au long de l'exercice financier de la Cour et, le cas échéant, poursuivre le dialogue avec les États Parties qui ont des contributions en recouvrement ou des arriérés, et, dans le cadre de la facilitation annuelle sur le thème des arriérés, faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ; et

c) *demande* au Secrétariat d'informer périodiquement les États Parties des États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

16. En ce qui concerne **l'examen des amendements de Kampala**,

a) *demande* au sous-groupe du Groupe de travail sur les amendements de poursuivre les consultations avec tous les États Parties et les parties prenantes et de présenter un rapport actualisé sur les progrès accomplis à la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

b) *décide* de maintenir la question à l'examen jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendra à New York en 2029, y compris lors de la réunion intersessions qui se tiendra à New York en 2027 ;

17. En ce qui concerne **l'examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre l'examen de toutes les propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *demande* au Groupe de travail de soumettre un rapport pour examen à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session ;

18. En ce qui concerne **la participation à l'Assemblée des États Parties**,

- a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa quarante-neuvième session virtuellement, le 26 janvier 2026, que sa cinquantième session se tiendra du 11 au 15 mai 2026 et sa cinquante-et-unième session du 7 au 18 septembre 2026, toutes deux à La Haye ; et
- b) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa vingt-cinquième session à New York du 7 au 17 décembre 2026, et sa vingt-sixième session à La Haye.

Annexe II

Projet de texte d'un éventuel amendement à l'article 18 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale**Article 18****Conseils et personnes apportant leur concours aux conseils ~~de la défense~~**

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions, y compris pendant leurs déplacements pour les besoins de leur service, sous réserve de la production du certificat visé au paragraphe 2 du présent article :

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) Immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité continue à leur être accordée même la cessation de leurs fonctions ;
- c) Inviolabilité des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et du matériel ayant trait à l'exercice de ses fonctions ;
- d) Droit de recevoir et d'expédier, aux fins des communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers ou des documents, quelle qu'en soit la forme ;
- e) Exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- f) Exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine dans l'État Partie concerné ; dans ce cas l'inspection se déroule en présence du conseil concerné ;
- g) Mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de contrôle des changes que les représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- h) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles prévues par la Convention de Vienne pour les agents diplomatiques.

2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il reçoit un certificat signé par le Greffier pour la période nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration du certificat, celui-ci est retiré.

3. **Les conseils sont exonérés d'impôt sur les honoraires, indemnités et autres dépenses qui leur sont versés par la Cour dans le cadre du système d'aide judiciaire. Les États Parties peuvent prendre en compte ces honoraires, indemnités et autres dépenses pour déterminer le montant des impôts à appliquer aux revenus provenant d'autres sources.** ~~Les conseils sont exonérés d'impôt sur les honoraires, indemnités et autres dépenses qui leur sont versés par la Cour dans le cadre du système d'aide judiciaire. Les États Parties peuvent prendre en compte ces honoraires, indemnités et autres dépenses pour déterminer le montant des impôts à appliquer aux revenus provenant d'autres sources.~~

4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes qui apportent leur concours aux conseils ~~de la défense~~ conformément aux articles 22 **et 90** du Règlement de procédure et de preuve.